



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 34038

Texte de la question

M. Serge Grouard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la bonification d'un an par enfant en matière de retraite des fonctionnaires. Si cette mesure va permettre d'aider les femmes à concilier vie de famille et activité professionnelle, il semble qu'un cas pose encore problème aujourd'hui : celui des femmes fonctionnaires dont les enfants sont nés avant qu'elles n'entrent dans la fonction publique et à un moment où elle n'exerçait aucune activité professionnelle. En effet, ces femmes ne peuvent prétendre à aucune bonification dans la liquidation de leur retraite. Il semble qu'un projet de texte soit actuellement en préparation pour éviter une déperdition totale des droits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Ce dispositif règle la quasi-totalité des situations susceptibles de se présenter. Cela étant, il peut se produire que les enfants soient nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité. Dans ce cas, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34038

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1128

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4263